**15/10/2025**

**Précisions apportées par la Régie de l’eau à l’EPA sur les modalités de remise en gestion des réseaux assainissement :**

Afin d'intégrer les ouvrages au patrimoine assainissement, le Centre Assainissement vérifie que les exigences indiquées dans la procédure P32bis en termes de réalisation des travaux et de tests préalables à la réception sont bien remplies

 J’aimerai évoquer notamment certains critères liés à la norme COFRAC et les dispositions de la convention qui lie l’EPA à la Direction de l’Eau, aujourd’hui Régie de l’Eau.

Le suivi de vos travaux par SABOM et par notre équipe a fait remonter qu’un certain nombre d’examens préalables à la réception n’ont pas été réalisés comme il se doit, avec en particulier les difficultés suivantes :

·         Utilisation d’une bâche d’eau pour visualiser les flaches ;

·         Rapport présentant des manques de cohérence avec les images du passage caméra, et qui omet certains défauts pourtant visibles à l’ITV ;

·         Flaches sous-évalués ;

·         Edition des rapport d’ITV par les entreprises travaux ;

·         Absence de curage préalable aux ITV.

Or, conformément à la convention qui nous lie, les travaux d’assainissement doivent être réalisés et réceptionnés conformément au fascicule 70, qui stipule notamment que :

·         « *l’évaluation des pentes et ovalisation est à réaliser lorsque des anomalies sont mises en évidence par le contrôle visuel ou télévisuel* » ;

·         « *chaque anomalie rencontrée donne lieu à l’établissement d’une photographie repérée longitudinalement (sur le tronçon) et radialement* » ;

·         les essais de réception doivent être « *effectués par un ou des organismes de contrôle indépendants (externe à l’entreprise)* », certifiés COFRAC ;

·         « l*’entreprise de travaux procède obligatoirement à l’hydrocurage des ouvrages avant inspection.* »

Je vous rappelle également que la procédure P32bis prévoit que les ouvrages d’assainissement nouvellement réalisés restent sous votre responsabilité tant que la procédure n’est pas terminée.

Ainsi, la réception des ouvrages par l’EPA, si elle acte la validation par EPA des travaux réalisés par son entreprise sous-traitante, n’est qu’une étape du processus d’intégration au patrimoine de Bordeaux Métropole et au patrimoine affermé. Cette étape doit être suivi de la remise en gestion à SABOM via l’annexe 5 (PV de remise en gestion), pour atteindre finalement l’étape de prise en charge par le délégataire via la signature de ce PV.

Lors de transmission du PV auprès de la Régie, le DOE dans sa globalité doit être joint, même si ce dernier a déjà été transmis à la SABOM en amont des OPR. Une fois l’ensemble des documents visés, le PV signé vous est renvoyé et l’ouvrage entre dans le patrimoine affermé.